

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS HUMAINS**

Décret n° 2009-511 du 30 décembre 2009
portant réglementation des sceaux officiels

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 5-61 du 11 janvier 1961 relative au sceau de la République ;
Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est institué, pour les actes et documents officiels des services publics, des sceaux officiels comprenant un sceau de l'Etat et les autres sceaux officiels.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- sceau de l'Etat, le cachet sec ou humide à encre indélébile reproduit sur les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux ;
- sceau officiel, un cachet sec ou humide à encre indélébile dont les caractères tels que déterminés par le présent décret sont reproduits sur les actes et documents émanant de l'autorité publique afin d'assurer leur validité formelle ;
- Garde des sceaux, le ministre auquel est confié la garde des sceaux officiels.

Article 3 : Aucun acte ou document officiel n'est valable s'il n'est revêtu, entre autres, d'un sceau officiel et de la signature de l'autorité.

Sauf dispositions particulières contraires, chaque service public désigne en son sein les agents habilités à certifier conformes les actes et documents officiels.

Article 4 : Constituent, notamment, les actes et documents officiels visés à l'article premier ci-dessus :

- les instruments de ratification ou d'adhésion aux

- traités et accords internationaux ;
- les pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs et plénipotentiaires ;
- les décisions et actes des Cours et Tribunaux ainsi que des Parquets près ces juridictions ;
- les titres protégés ;
- les diplômes et certificats de l'enseignement national ;
- les circulaires et avis à caractère officiel ;
- les lettres officielles.

Article 5 : Sont revêtus du sceau de l'Etat, les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et organismes internationaux.

Tous les autres actes et documents sont revêtus du sceau officiel déposé.

Article 6 : Le Président de la République est le dépositaire exclusif du sceau de l'Etat.

Le ministre de la justice est le garde de tous les sceaux officiels. Il est le dépositaire des spécimens des autres sceaux.

Chapitre II : Des caractéristiques
des sceaux officiels

Article 7 : Les sceaux officiels sont circulaires au diamètre de 0 m10.

Le motif central représente une figure féminine congolaise assise sur un tabouret coutumier regardant vers la droite et coiffée de fines tresses de cheveux.

Elle tient sur ses genoux les tables de la loi qu'elle soutient de son bras gauche. Sur les tables sont gravés les mots : Unité-Travail-Progress disposés sur trois lignes.

Le bras droit souligne la devise.

Article 8 : Le sceau porte en exergue au quart supérieur de la circonférence le mot « République » et au quart inférieur, les mots « du Congo ».

Article 9 : les timbres et cachets sont circulaires au diamètre de 0 m 04.

Le motif est celui du sceau ; il est traduit pour les timbres en gravures au trait.

Les timbres portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots « République du Congo » et aux deux autres tiers, le nom du département ministériel utilisateur.

Les cachets portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots « République du Congo » et aux deux autres tiers, les noms du service utilisateur. Au cas où l'énoncé des services utilisateurs serait trop long, la contraction des mots « République du Congo » en « R. du Congo » est autorisée.

Chapitre III : De la fabrication et de la reproduction des sceaux officiels

Article 10 : Toute fabrication et toute reproduction du sceau de l'Etat sont autorisées par décret du Président de la République délibéré en Conseil des ministres.

Toute fabrication et toute reproduction des sceaux officiels du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, des Cours, Tribunaux et Parquets ainsi que d'autres institutions sont autorisées par arrêté du ministre de la justice.

Article 11 : Les institutions et services publics utilisateurs adressent les demandes d'autorisation accompagnées des spécimens des sceaux de leurs services respectifs au ministre de la justice.

Pour les autres sceaux officiels non visés par le présent article, le ministre de la justice fixe les modalités du dépôt obligatoire de leurs spécimens.

Article 12 : Sauf dérogation spéciale du Président de la République, l'agrément en matière de fabrication ou de reproduction des sceaux officiels de la République ne peut être accordé à plus de deux entreprises spécialisées.

L'agrément des entreprises prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article se fait par voie d'appel d'offres dont le cahier des charges est fixé par le ministre de la justice.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 13: Toute fabrication ou reproduction des sceaux officiels, sans agrément et autorisation prévus aux articles 9 et 11, est interdite.

Article 14 : Les contrevenants au présent décret seront punis conformément aux lois et règlements.

Article 15 : Dans le délai de six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les institutions et les services publics procéderont au remplacement des sceaux officiels dont ils font usage et sera, dès lors interdite, l'utilisation des sceaux non réglementaires.

Article 16 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA